

COMPTE RENDU DE LA VISITE DES GEOLES
DU COMMISSARIAT D'ORLEANS - 63, RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN
LE 20 DECEMBRE 2022 à 9 HEURES

Madame le Bâtonnier Andréanne SACAZE, Me Ladislas WEDRYCHOWSKI, et Me Marie-Stéphanie SIMON ont réalisé la visite des geôles du commissariat d'Orléans le mardi 20 décembre 2022, auxquelles ils ont pu librement accéder.

L'accueil qui leur a été réservé à leur arrivée a été tout à fait satisfaisant.

La visite a duré 1h30.

Les locaux comprennent une cellule collective, treize cellules individuelles ainsi qu'une cellule réservée aux mineurs.

Les cellules qui existaient au commissariat situé dans le quartier de La Source et étaient utilisées pour désengorger le commissariat central ont été supprimées, de même que les deux pièces qui pouvaient servir de relai au sein du quartier réservé à la police judiciaire.

Les constatations réalisées ont été les suivantes :

❖ CONDITIONS MATERIELLES

- Nombre de personnes en cellule : 1 à 3
- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ? : non. Superficie mesurée de 4,17 m² (150 x 200 + 150 x 78 (sanitaires)).
- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ? oui mais absence de sanitaires.
- Les espaces de repos mis à disposition des GAV : inexistants.
- La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ? Oui.
Dimension de 64 x 190 cms
- Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ? Oui.
- Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ? Non.
- La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :
 - o D'un matelas ? Oui.
 - o D'un oreiller ? Non, la raison invoquée étant que les gardés à vue les utilisent pour boucher les sanitaires.
 - o D'une couverture propre à usage individuel ? Oui.
- Point d'eau et hygiène :
 - o La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ? Non.
 - o La cellule est-elle équipée de toilettes ? Oui. Dans un état de saleté déplorable.

- o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Oui.
- o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ? Non. État d'hygiène déplorable.
- o Des serviettes hygiéniques ? Disponibles sur demande du gardé à vue.
- Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ? Non sauf si le gardé à vue en formule la demande. Le kit ne n'est pas laissé à sa disposition mais repris immédiatement après usage.
- Ce kit comprend-il :
- o Des lingettes rafraîchissantes ? Oui.
- o Du dentifrice à croquer ? Oui.
- o Des serviettes hygiéniques ? Oui.
- Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?
- o Ont-ils un masque ? Non, sauf demande expresse. Les masques ont été remis de manière systématique uniquement durant les périodes de confinement.
- o Le masque est-il changé toutes les 4 heures ? Non.
- o Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ? Non.
- De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ? Non.
- Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ? Oui.
- o Le repas a-t-il été servi chaud ? Oui. Barquettes micro-ondables.
- o Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ? Non, seuls 2 plats étant disponibles (riz méditerranéen ou poulet curry)
- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? Non, dans la mesure du possible.
- Registre de garde à vue : correctement rempli et mentionnant les informations personnalisées pour chaque gardé à vue. Les consignes sont clairement enregistrées, reprises dans un logiciel informatique ainsi que sur un tableau blanc pour plus de lisibilité.

❖ ACCES AUX DROITS

- Conditions d'intervention de l'avocat en garde à vue.
- o L'avocat est-il fouillé lors de sa venue au commissariat ? Non.
- o Le local de garde à vue est-il suffisamment dimensionné pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ? Non, local sous-dimensionné, mesuré pour une superficie utile de 4,82 m².

o Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...) : non. Local sale de manière générale. À noter que la chaise du local a été remplacée très récemment.

o Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ? Oui.

- Vidéosurveillance

o L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance : un no de cellule est enregistrée pour chaque personne placée en garde à vue et correspond à l'écran de vidéosurveillance correspondant.

o La durée des enregistrements réalisés : vidéos réalisées en continu mais ne faisant pas l'objet d'enregistrement.

o Les personnes ayant visionné les images (L.256-4 al.3 CSI) : l'agent en charge de la surveillance des geôles.

- Recours à la vidéosurveillance et les droits y afférents :

o Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ? Oui.

o La vidéosurveillance a-t-elle été mise en place au motif de raisons sérieuses de penser que le ou gardé à vue pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour lui-même ou pour autrui (L.256-2 al.1er CSI) ? Non puisque le système de vidéosurveillance fonctionne de manière systématique.

o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ? Oui.

o La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ? Non, le système fonctionne de manière continue mais sans enregistrement.

o Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ? Oui.

o La décision de placement sous vidéosurveillance a-t-elle été notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ? Non mais la caméra de vidéosurveillance est parfaitement visible dans chaque cellule.

o Cette personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ? Oui, mais aucune demande en ce sens n'a été enregistrée par les services à ce jour.

o Si le gardé à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents/du curateur ou du tuteur : non.

- De l'avocat du gardé à vue : oui.

- Modalités de la vidéosurveillance :

o L'emplacement des caméras est-il visible ? Oui.

o La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? Oui.

*

Un échange individuel a pu avoir lieu avec un mineur placé en garde à vue depuis quelques heures : celui-ci était informé de ses droits mais pas des conditions qui devaient présider à son enfermement, notamment par rapport au kit d'hygiène.

De manière générale, la structure paraît peu adaptée et, en toute hypothèse, trop exigüe et d'une hygiène déplorable.

Le personnel présent sur place a ainsi indiqué ce que les cellules étaient régulièrement surchargées, ceux-ci étant contraints de placer deux gardés à vue, voire trois, dans des cellules prévues pour une personne.

Dans ces conditions, le personnel tente de prendre au mieux en compte les différentes catégories de population, ce qui n'est pas toujours possible.

Si le nettoyage des couvertures se gère en interne, grâce à un investissement dans des machines de blanchisserie, le nettoyage des locaux à proprement parler est confié à une entreprise extérieure, qui doit faire diligence tous les matins, sauf le dimanche.

Néanmoins, en fonction de l'encombrement des cellules, ce nettoyage n'est pas toujours possible.

Par ailleurs, le personnel rencontré sur place n'est pas informé du cahier des charges confié à ladite entreprise, de sorte qu'aucun contrôle sur la qualité de la prestation de service n'est effectué.

Les agents présents nous ont confirmé qu'ils étaient amenés régulièrement à sortir eux-mêmes les poubelles.

En réalité, les cellules sont dans un état de saleté extrême, présentant des souillures et des tâches d'origine indéterminée (sang ou excréments) sur les murs et les vitres, et générant des nuisances olfactives insoutenables.

L'état des toilettes est, quant à lui, indescriptible.

Les couches de peinture passées en superposition sur les murs sont écaillées ; par ailleurs, la ventilation de la cellule collective est extrêmement bruyante.

Il nous a été précisé que l'entreprise de nettoyage effectué essentiellement un lavage des sols.

Le kit d'hygiène est bien présent dans les locaux de garde à vue (versions homme et femme), mais n'est remis au gardé à vue que sur demande expresse de sa part alors même qu'il n'est pas informé de cette possibilité, ce qui réduit quasiment à néant son utilisation effective.

Les conditions matérielles décrites ci-dessus génèrent fréquemment des tensions entre personnel et gardés à vue, le personnel se trouvant en souffrance par rapport à une situation délétère.

Dans ces circonstances, si le recours à la vidéosurveillance de manière continue et systématique peut apparaître *contra legem*, il s'avère non seulement utile mais rassurant et gage d'apaisement.

Dans le même temps, l'agent en charge des geôles effectue une surveillance visuelle en se rendant dans le couloir environ toutes les 15 minutes.

Enfin, la mauvaise configuration des locaux entraîne des conséquences directes sur les procédures puisque, d'une part, il n'existe qu'un seul local d'entretien pour l'ensemble des confrères et des médecins intervenants.

Le temps d'attente est donc parfois très important et retarde d'autant le déroulement des procédures, contraignant parfois à des prolongations de garde à vue.

D'autre part, les locaux ne permettent pas de mettre en œuvre les expertises psychologiques qui s'imposent dans certaines procédures, ce qui contraint les services à organiser des déplacements au centre hospitalier d'Orléans ou de Fleury-les-Aubrais, ce qui entraîne, là encore, des retards dans la gestion des procédures et des difficultés dans l'organisation des services.

*

L'article 63-5 du Code de procédure pénale rappelle que :

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Dans son arrêt du 22 novembre 2021 le Conseil d'Etat a rappelé l'interdiction à l'entrave des droits fondamentaux dont dispose le gardé à vue.

En juillet 2019, le Ministre de l'Intérieur, interrogé au Sénat sur le nécessaire respect de la dignité humaine dans les locaux de garde à vue, rappelait les dimensions minimales des cellules:

« Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de consacrer un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m² et les cellules collectives d'une superficie entre 12 et 16 m² et notamment d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne ».

Au regard des dispositions susvisées, il est évident que les geôles du commissariat, en raison de leur nombre insuffisant, de leur configuration et de leur état général, ne permettent pas de considérer que les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue sont satisfaisantes au regard de leurs besoins élémentaires et de nature à respecter leur dignité.

